

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, AUGUST 28, 2008

OTTAWA, LE JEUDI 28 AOÛT 2008

Registration
SOR/2008-246 August 22, 2008

Enregistrement
DORS/2008-246 Le 22 août 2008

HEALTH OF ANIMALS ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Regulations Amending the Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2

Règlement modifiant le Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 14 of the *Health of Animals Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*.

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits*, ci-après.

Ottawa, August 21, 2008

Ottawa, le 21 août 2008

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
GERRY RITZ

REGULATIONS AMENDING THE CERTAIN RUMINANTS AND THEIR PRODUCTS IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS, NO. 2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2 INTERDISANT L'IMPORTATION DE CERTAINS RUMINANTS ET DE LEURS PRODUITS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The portion of subsection 2(1) of the *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*¹ before paragraph (c) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits*¹ précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Prohibition on importation

2. (1) No person may import into Canada from the United States, during the period beginning on June 27, 2006 and ending on December 31, 2008, any of the following things:

2. (1) Il est interdit, au cours de la période commençant le 27 juin 2006 et se terminant le 31 décembre 2008, d'importer sur le territoire canadien les choses ci-après, en provenance des États-Unis :

Interdiction d'importer

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1990, c. 21
¹ SOR/2006-168

^a L.C. 1990, ch. 21
¹ DORS/2006-168

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment will extend the operation of the *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulation, No. 2* by four months until December 31, 2008, in order to allow time to finalize amendments to the *Health of Animals Regulations* that would address the risks that these products may pose.

By prohibiting the importation of the products and by-products set out in the Regulations, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will continue to protect Canadian livestock and consumers against exposure to Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE).

Description and rationale

The purposes of the *Health of Animals Act* (the Act) and the *Health of Animals Regulations* (the Regulations) are to prevent the introduction of animal diseases into Canada, to prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

On December 23, 2003, the United States Department of Agriculture reported the discovery of a potential case of BSE in a dairy cow in Washington State. Subsequent testing confirmed the initial finding.

Bovine Spongiform Encephalopathy, or “mad cow disease,” is a progressive, fatal neurological disease in cattle. It is part of a group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies, which group also includes scrapie in sheep, chronic wasting disease in deer and elk, and variant Creutzfeldt-Jakob disease in humans. Research into BSE is ongoing, but this disease has been associated with the presence of an abnormal prion protein and, to date, there is no effective treatment or vaccine.

Section 14 of the Act grants the Minister of Agriculture and Agri-food authority to make regulations prohibiting the importation into Canada of an animal or any other thing from any place for a specified period of time for the purpose of preventing a disease from being introduced into or spread within Canada.

The CFIA implemented, under this authority, a broad restriction on the animals and their products from the United States, based upon the belief that the discovery of a case of BSE in that country presented public and animal health threats to Canada. These restrictions were formalized through the *Animals of the Family Bovidae and their Products Importation Prohibition Regulations*, published on January 21, 2004, and have subsequently been modified several times in response to the continuing evolution of the situation. The current version of the prohibitions is the *Certain Ruminants and Their Products Importation Prohibition Regulations No. 2*. In February 2007, amendments were made to the *Health of Animals Regulations* to create a framework for regulating the import of live ruminants from the United States, and the part of the import prohibition Regulations dealing with animals was repealed shortly thereafter.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification prolonge de quatre mois le *Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits* afin d'avoir assez de temps pour peaufiner une modification au *Règlement sur la santé des animaux* qui abordera la question des risques que peuvent poser ces produits.

En interdisant l'importation des produits et des sous-produits susmentionnés, le *Règlement* vise une protection continue du cheptel de bovins et des consommateurs du Canada contre l'exposition à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Description et justification

La *Loi sur la santé des animaux* (LSA) et son règlement d'application visent à prévenir l'introduction d'épizooties au Canada, à éviter la propagation de maladies animales pouvant nuire à la santé humaine ou avoir des répercussions économiques néfastes pour l'industrie canadienne de l'élevage, et à garantir le transport sans cruauté des animaux.

Le 23 décembre 2003, le département de l'Agriculture des États-Unis a annoncé la détection d'un cas possible d'ESB chez une vache laitière de l'État de Washington. Les analyses subséquentes ont confirmé la découverte.

L'encéphalopathie spongiforme bovine, communément appelée « maladie de la vache folle », est une maladie neuro-dégénérative fatale chez les bovins. Elle fait partie d'un groupe de maladies connu sous le nom d'encéphalopathie spongiforme transmissible, qui comprend la tremblante du mouton, l'encéphalopathie des cervidés chez les cerfs et les wapitis, et une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez les humains. Les recherches sur l'ESB sont incomplètes, mais on a associé cette maladie à la présence d'une protéine prion anormale. Il n'existe, à ce jour, aucun traitement ni vaccin efficace.

L'article 14 de la LSA confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir de prendre des règlements interdisant l'importation d'animaux ou de choses, de n'importe quelle provenance, pendant une période de temps donnée, afin de prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie au Canada.

En vertu de cette autorité, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a imposé des restrictions globales à l'importation d'animaux et de produits de viande des États-Unis fondées sur l'opinion que la découverte d'un cas d'ESB dans ce pays présente un risque pour la santé humaine et l'hygiène vétérinaire au Canada. Ces restrictions ont été régularisées par la prise, le 21 janvier 2004, du *Règlement interdisant l'importation des animaux faisant partie de la famille des bovidés et de leurs produits*, qui a fait l'objet de quelques modifications subséquentes pour répondre à la situation en évolution. La version actuelle du *Règlement interdisant les importations* s'intitule le *Règlement N° 2 interdisant l'importation de certains ruminants et de leurs produits*. Des modifications ont été apportées au *Règlement sur la santé des animaux* en février 2007 afin de créer un cadre pour réglementer l'importation des ruminants vivants en provenance des États-Unis. Peu après, la partie du *Règlement* interdisant les importations qui traitait des animaux a été abrogée.

The current importation prohibition Regulations represent a partial prohibition on the importation of certain animal products and by-products from the United States, which products and by-products may carry an unacceptable risk of carrying BSE. It prohibits the importation of:

- (i) meat or meat products from the animals the sub-family *Bovinae*, which includes cattle, bison, and buffalo, and things containing such meat or meat products if the animals were not slaughtered by a BSE slaughter process;
- (ii) meat or meat products from goats or sheep aged 12 months or older and things containing such meat or meat products;
- (iii) animal food containing ingredients derived from ruminants;
- (iv) fertilizer, excluding manure, containing ingredients from ruminants; and
- (v) specified risk material.

Examples of exempted products include commercial pet food containing ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae*, provided that the product is derived from animals from which the specified risk material has been removed, or from animals from Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, New Zealand or Uruguay; and meat products destined for cruise ships temporarily docked in Canada.

These Regulations expire on August 30, 2008. On December 16, 2006, amendments to the Regulations to fully implement the BSE import policy were published in the *Canada Gazette*, Part I, as proposed Regulations. The provisions of the Regulations dealing with live animals entered into force on February 1, 2007, and were published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 21, 2007. However, as a number of comments were received regarding the provisions dealing with animal products, those provisions were removed from the Regulations in order to allow enough time to take the comments into consideration. The importation prohibition Regulations are a temporary measure that will be repealed or allowed to lapse once those *Health of Animals Regulations* amendments are finalized. Until that time, it is important that certain import controls on animal products imported from the United States remain in place because of the ongoing risk factors with regards to BSE. This amendment extends the operation of the importation prohibition Regulations for an additional four months.

Implementation of these Regulations will assist in the prevention of additional cases of BSE in Canada and minimizes the risk of the transmission of BSE to the human food supply.

These Regulations will not affect the current costs to industry given that an import prohibition is already in effect.

Consultation

Health Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, and International Trade Canada have been kept apprised of the CFIA's actions. Affected stakeholders have continued to express their views on the prohibition and the evolving situation to the CFIA.

Implementation, enforcement and service standards

Section 16 of the Act requires anyone importing any animal or thing into Canada to present the animal to an inspector, officer or officer of the Canadian Border Services Agency.

Le règlement actuel interdisant les importations a comme conséquence d'interdire partiellement les importations de produits et sous-produits d'animaux en provenance des États-Unis si ceux-ci présentent un risque inacceptable de transmission de l'ESB. L'interdiction vise notamment :

- (i) la viande ou des produits de viande des animaux de la sous-famille des bovinés (qui comprend des bœufs, des bisons, des buffles) si ces derniers n'ont pas été assujettis à un processus d'abattage approprié pour l'ESB;
- (ii) la viande ou des produits de viande de chèvre ou de mouton âgé de 12 mois ou plus ainsi que toute chose contenant ladite viande ou lesdits produits de viande;
- (iii) les aliments pour animaux contenant des ingrédients dérivés de ruminants;
- (iv) l'engrais, autre que le fumier, contenant des ingrédients dérivés de ruminants;
- (v) le matériel à risque spécifié.

Les produits exemptés de l'application du Règlement incluent des aliments pour animal domestique de préparation commerciale qui contiennent des ingrédients dérivés des animaux de la sous-famille des bovinés si le matériel à risque spécifié en a été retiré ou si leur pays d'origine est l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande ou l'Uruguay ainsi que les produits de viande destinés à être transportés à un navire de croisière qui est à quai temporairement au Canada.

Ce règlement cessera d'avoir effet le 30 août 2008. Des modifications au *Règlement sur la santé des animaux* visant à mettre pleinement en œuvre la politique d'importation relative à l'ESB faisait l'objet d'une publication préalable le 16 décembre 2006. Les dispositions de ce règlement traitant des animaux vivants sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2007 et ont fait l'objet d'une publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 21 février 2007. Cependant, à la suite des nombreux commentaires reçus à l'égard des dispositions traitant des produits des animaux, celles-ci ont été retirées du Règlement afin d'avoir assez de temps pour les prendre en considération. Le Règlement interdisant les importations constitue une mesure temporaire et il sera abrogé ou deviendra caduc une fois les modifications au *Règlement sur la santé des animaux* seront complétées. Entre-temps, il est important de maintenir certaines des restrictions sur des produits des animaux provenant des États-Unis en raison des facteurs de risque de l'ESB qui persistent. La présente modification prolonge de quatre mois le Règlement interdisant les importations.

La mise en œuvre de ce règlement aidera à prévenir de cas futurs d'ESB au Canada et minimisera le risque de transmission de la maladie dans la filière alimentaire humaine.

Le Règlement ne modifie en rien les coûts actuels pour l'industrie, étant donné qu'une interdiction d'importation est déjà en vigueur.

Consultation

Santé Canada, Agriculture et agroalimentaire Canada, et Affaires étrangères Canada ont été tenus au courant des mesures prises par l'ACIA. Les intéressés ont continué à faire part à l'ACIA de leur perspective sur la prohibition et sur la situation en évolution.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 16 de la LSA prévoit que toute personne important au Canada un animal ou une chose est tenue de le présenter à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes.

Section 65 of the Act, S.C. 1990, c. 21 establishes offences for refusing or neglecting to perform any duty imposed by or under the Act or its Regulations.

Contact

Dr. Ann Allain
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-4136
Fax: 613-228-6630

L'article 65 de la LSA, L.C. 1990, ch. 21, définit les peines qu'encourt toute personne qui refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par cette loi ou son règlement d'application.

Personne-ressource

D^{re} Ann Allain
Division de la santé animale et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-4136
Télécopieur : 613-228-6630